



**LABRUGERE**

Avocat

*Droit du travail*

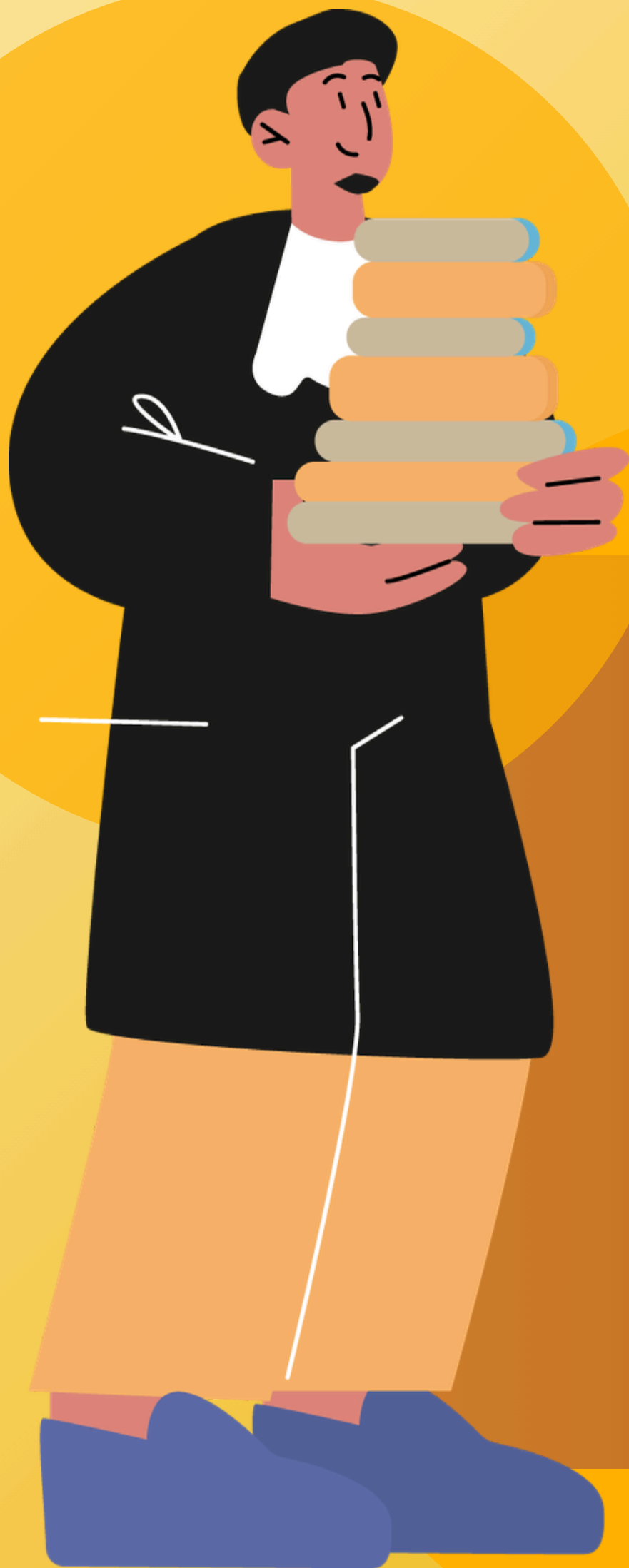
*Droit de la sécurité sociale*

## L'arrêt de la semaine

CA REIMS, 04/02/2026,

RG n° 24/01786

**La liberté de choisir son domicile pour un salarié**



## Rappel des faits

Un salarié a été engagé, le **04/04/2022**, en qualité de directeur général et artistique.

Il a été **licencié**, le **10/02/23**, pour cause réelle et sérieuse.

Ultérieurement, le salarié a contesté son licenciement devant les **juridictions prud'homales**.



# Règles de droit

## Article L. 1121-1 du code du travail

Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux **libertés individuelles** et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni **proportionnées** au but recherché.

## Cass. soc., 28 février 2012, n° 10-18.308

Toute personne dispose de la liberté de choisir son domicile.

Une clause du contrat de travail ne peut pas porter atteinte à cette liberté, hormis si cela ait justifié par la nature du travail à accomplir et proportionnée au but recherchée.



# Motifs de la décision

*\*intégralité de la motivation dans le post*

La Cour d'appel relève que la lettre de licenciement reproche au salarié que, lors de son embauche, il s'était **engagé** verbalement, devant les membres du conseil d'administration, à **déménager**, ce qu'il n'a pas fait.

Or, l'employeur **ne démontre pas** le bien-fondé de cette demande, ni son caractère proportionné ...

Dès lors, compte tenu de l'atteinte à la liberté de choisir son domicile, elle juge nul le licenciement du salarié.



**LABRUGERE**

Avocat



*Droit du travail*

*Droit de la sécurité sociale*

Avocat au Barreau de Lyon

**07 49 98 20 89**

**f.labrugere@labrugere-avocat.fr**